UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER
FACULTÉ DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE

DROIT CIVIL - LICENCE 3ème ANNÉE
Groupe A - Année 2016-2017 - Semestre 6

Cours du Pr. François VIALLA

Equipe pédagogique :

Marine BRUNEL
Manon MAZZUCOTELLI
Léo ROQUE

DROIT DES CONTRATS SPÉCIAUX

Séance 2 : Le Mandat (II)

❖ Référence bibliographique

R.Bouniol, Le contrat d'agence sportive : un contrat type alambiqué, AJ Contrats d'affaires - Concurrence – Distribution, Dalloz, 2016 p.25

❖ Jurisprudence

Cass. Civ ,3ième, 6 janvier 1999, n° 96-18.690
Cass. Civ 1er, 2 novembre 2005 n°02-14.614
Cass. Civ 3ième, 15 février 2006 n° 05-11.263
Cass. Com, 4 octobre 2011 n° 10-24.810
Cass. Com, 22 mai 1991 n° 88-15.796

Cas Pratique

M. Julien. X, joueur de rugby qui monte, décide, à la suite d'un accident l'empêchant de poursuivre sa saison, de débuter un commerce très lucratif de photos dédicacées de joueurs de rugby. Ne pouvant lui-même voir ses clients ou, comme il aime les appeler, « ses douceurs montpelliéraines », Julien X, décide de donner mandat à Cyril. H pour réaliser ces ventes, en mettant en place une généreuse commission pour ce dernier. Toutefois l'une de ses clientes, Mlle Emma. G se plaint qu'après avoir payé une photo dédicacée de M. Michalak, à M. H, ladite photo s'était avérée être une pâle imitation. Or M. X n'a jamais reçu l'argent relatif à cette vente et avait pourtant fourni une photo originale à M. H.

M. X vous demande s'il est responsable des agissements de son mandataire qui ont causé un préjudice d'environ 300 euros à Emma G et des actions envisageables contre Cyril H.

Dans le même temps M. Cyril L, cuisinier professionnel s'inquiète de la situation de son restaurant « La cassolette ». Pour réaliser son activité, il loue un local commercial en région toulousaine, à Mme Meritxell De La Crounchas, par l'intermédiaire de l'Agence Bravas, à laquelle il verse un loyer mensuel de 4000 euros. Mais à la suite de la liquidation judiciaire de l' Agence Bravas, M. de la Frietas demande le paiement d'une mensualité en date de deux mois, que M. Cyril L, a déjà payé à l'agence pour le compte de cette dame.

- **Référence bibliographique**

R.Bouniol, Le contrat d'agence sportive : un contrat type alambiqué, AJ Contrats d'affaires - Concurrence – Distribution, Dalloz, 2016 p.25

Les contrats des agents sportifs sont aujourd'hui en pleine mutation. Jadis issue de pratiques occultes, l'activité d'intermédiation sportive est devenue beaucoup plus sérieuse et se retrouve de plus en plus souvent sous le feu des projecteurs. En effet, depuis le début des années 2000, les agents sportifs font l'objet d'une attention particulière et régulière de la part de nos législateurs (1), ce qui n'est pas sans incidences sur leurs pratiques contractuelles.

1. Un contrat aux multiples facettes

Le contrat d'agence sportive peut être défini comme celui en vertu duquel une personne, qualifiée d'agent sportif par le code du sport, met en rapport des parties intéressées par la conclusion d'un ou de plusieurs contrats relatifs à l'exercice rémunéré d'une activité sportive et/ou de promotion de l'image d'un sportif. Cette

définition est majoritairement issue des dispositions de l'article L. 222-7 du code du sport (2). En effet, afin d'exercer l'activité d'agent sportif sur le territoire français, il est nécessaire de détenir une licence. Le recours au contrat d'agence sportive est ainsi principalement le fait de ces personnes.

Pour autant, cette pratique contractuelle est à la croisée des chemins. Les agents sportifs doivent faire face à la concurrence de nouveaux acteurs susceptibles d'exercer la même activité. Depuis la loi du 28 mars 2011 (3), les avocats ont la capacité d'exercer cette activité en qualité d'« avocat mandataire sportif » (4). En outre, depuis le 1er avril 2015, en ce qui concerne le football, la Fédération internationale de football association (FIFA) a mis en place un nouveau système d'intermédiation sportive en abandonnant la notion d'agent sportif au profit de celle d'« intermédiaire sportif » (5). Les contrats d'agence sportive sont ainsi confrontés aux « contrats d'avocat mandataire sportif » et aux « contrats d'intermédiaire sportif ». Une véritable rupture d'égalité sur l'accès à la profession demeure car les avocats et les nouveaux intermédiaires n'ont pas l'obligation de concourir à un examen de délivrance d'une licence d'agent sportif. Au-delà, le contenu des conventions peut varier d'un intermédiaire à un autre.

2. Une qualification approximative du contrat

Le contrat d'agence sportive est un contrat un peu particulier, qui se rapproche d'un contrat sui generis dans la mesure où le code du sport n'aborde pas la question de sa nature. L'article L. 222-7 du code dispose uniquement que l'agent exerce une activité de « mise en rapport ». Se pose alors la question de sa qualification. Est-ce un mandat ? Un mandat d'intérêt commun ? Un contrat de courtage ? Ces différentes interrogations résultent non seulement de la pratique contractuelle des agents mais également du flou législatif qui entoure la qualification du contrat. Dans sa version antérieure à la loi du 9 juin 2010, l'article L. 222-10 du code du sport précisait explicitement que l'activité était celle d'un mandataire. Qualification aujourd'hui laissée de côté par le législateur si ce n'est pour les avocats qui interviennent en tant qu'« avocat mandataire sportif ».

La qualification du contrat est donc pour le moins approximative et laisse une marge de manoeuvre assez conséquente aux parties mais également aux juges. Les parties sont en principe libres de donner à leur relation la teneur juridique qu'elles désirent car les rapports entretenus par un agent avec le sportif sont fondés sur la confiance. Il en va ainsi de la volonté de conférer au contrat la nature de celui qui présente le plus les traits d'une relation de confiance entre un individu et son intermédiaire, à savoir le mandat. Cette qualification ne peut pas convenir. L'agent sportif se contente de « mettre en rapport » les parties intéressées par la conclusion d'un contrat et n'accomplit pas de manière effective un quelconque acte juridique. Le flou est renforcé par la position du juge qui n'hésite pas, parfois assez curieusement, en s'appuyant sur sa prérogative d'identifier la convention conférée par l'article 12 du

code de procédure civile, à reconnaître que les contrats d'agence sportive sont des mandats d'intérêt commun (6). En effet, la relation de confiance entre un agent et un sportif est bien la pierre angulaire de la relation contractuelle et le sceau de ce type de contrat. Elle porte sur la capacité de l'intermédiaire à gérer la carrière de son client. En réalité, la pratique contractuelle relève davantage l'existence d'un courtage. La doctrine (7) est unanime pour considérer que le contrat d'agence sportive est dans ses grandes lignes une opération de courtage conformément aux dispositions de l'article L. 110-1, 7° du code de commerce. La symétrie entre les dispositions du code du sport et la définition communément admise de l'opération de courtage est significative (8). Cette qualification est lourde de sens puisque les personnes qui exercent cette activité d'intermédiation pratiquent des actes de commerce par nature.

Au demeurant, le projet d'ordonnance de février 2015 portant réforme du droit des contrats (9), du régime général et de la preuve des obligations pourrait apporter sa pierre à l'édifice. En matière de qualification juridique du contrat d'agence sportive, il pourrait être fait mention de la théorie générale de la représentation instaurée par le projet. En effet, les articles 1152 et suivants du projet de réforme pourraient éventuellement être bénéfiques pour permettre de qualifier ces conventions. Cette considération mérite cependant un murissement dans la mesure où la théorie générale de la représentation instaurée pèche par un manque de définition. À la différence du mandat « ordinaire », du mandat d'intérêt commun ou bien encore de l'opération de courtage, les articles 1152 et suivants du projet de réforme omettent de définir la représentation. Pour autant, bien que cette omission soit préjudiciable, les dispositions envisagées sont sans conteste intéressantes pour la préoccupation majeure des agents sportifs.

3.Une fidélisation préoccupante de la clientèle sportive

Les agents sportifs sont confrontés à un véritable problème de fidélisation de leur clientèle. Majoritairement constituée par les sportifs, la pratique révèle la difficulté de construire une relation de confiance avec eux car ils refusent de rémunérer les intermédiaires pour le service effectué. Les agents se retrouvent ainsi dans l'obligation de pivoter et de s'engager avec la partie qui envisage de devenir le partenaire contractuel de l'athlète, à savoir principalement les clubs. Le projet d'ordonnance de réforme apporte son lot de nouveautés sur ce point et pourrait éventuellement être bénéfique pour les intermédiaires et leur pratique contractuelle.

Le choix kafkaïen auquel est confronté l'agent sportif peut aisément se comprendre. Il est confronté au risque de ne pas pouvoir s'assurer de l'engagement d'un sportif avec un partenaire car il n'existe pas de relation contractuelle entre ces deux personnes ; le sportif refusant de le rémunérer, l'agent n'a pas d'intérêt à s'engager avec lui. Une alternative s'offre pourtant à lui. Il a la possibilité de dissimuler cet engagement afin de « bloquer » l'athlète et de garantir la bonne fin de l'opération d'intermédiation. À l'évidence, cette pratique contractuelle soulève un problème de

conflit d'intérêt mais elle est entrée dans les us et coutumes de la profession. Les agents sportifs prennent ainsi le parti de se dévoiler et de ne pas se conformer aux dispositions de l'article L. 222-17 du code du sport qui prohibe de s'engager à la fois auprès des sportifs et des partenaires. Les agents sportifs passent outre cette interdiction de n'agir « que pour le compte d'une des parties aux contrats mentionnés à l'article L. 222-7 » et se retrouvent parfois rappelés à l'ordre par le juge (10). La question de la prohibition du double mandatement, si tant est que le contrat d'agence sportive puisse être qualifié de mandat, est un vieux serpent de mer pour la profession. Alors que les dispositions des articles 1984 et suivants du code civil sont silencieuses sur la prohibition du double mandatement, certaines activités sont autorisées à y recourir (11). Les agents sportifs n'en font malheureusement pas partie.

À ce titre, la consécration d'une théorie générale de la représentation pourrait s'avérer salutaire pour ces intermédiaires et notamment les dispositions du futur article 1160 qui dispose que :

« Un représentant ne peut agir pour le compte des deux parties au contrat ni contracter pour son propre compte avec le représenté.

En ces cas, l'acte accompli est nul à moins que la loi ne l'autorise ou que le représenté ne l'ait autorisé ou ratifié ».

La prohibition de la double représentation et du conflit d'intérêt est ainsi érigée en principe mais le représentant peut y échapper. Pour ce faire, soit la loi le lui autorise, soit - par convention - la partie pour laquelle il intervient le lui permet. Les agents sportifs seraient bien avisés de se saisir de cette opportunité. Reste un écueil à franchir et non des moindres : l'article L. 222-17 du code du sport. Les intermédiaires se retrouvent une nouvelle fois victimes de cette disposition incohérente. L'article 1160 du projet d'ordonnance pourrait leur permettre de résoudre leur problème de fidélisation et de forcer une refonte de l'article L. 222-17 du code du sport. Une suppression de l'alinéa 1er de cet article aurait deux conséquences. D'une part, elle permettrait aux agents sportifs de se prévaloir sans contrainte législative ou conventionnelle de l'alinéa 2 de l'article 1160 du projet d'ordonnance. D'autre part, ils auraient la possibilité de contracter avec les sportifs afin de se constituer un véritable portefeuille de clients sans prendre le risque de les perdre.

Le contrat d'agence sportive n'en a donc pas encore fini avec ses profondes mutations. L'article 1160 du projet d'ordonnance pourrait être salvateur pour la profession. Il serait le point de départ d'une reconnaissance de la difficulté de fidélisation de la clientèle dont les agents sportifs pâtissent et conduirait certainement à une réforme législative bienvenue du statut des agents sportifs. À l'inverse, il pourrait également s'avérer dévastateur dans la mesure où il renforcerait la prohibition de la double représentation avec d'une part l'article L. 222-17 du code du

sport et d'autre part l'alinéa 1er de l'article 1160 du projet d'ordonnance. Il n'en demeure pas moins que le véritable problème auquel sont confrontés les agents sportifs dans leur activité contractuelle se concentre autour de l'article L. 222-17 du code du sport qui donne naissance à un contrat type alambiqué, à choix multiple, proposé par les différentes fédérations sportives françaises auquel il est impératif d'apporter quelques ajustements comme dans l'exemple ci-dessous.

Exemple de contrat d'agence sportive dans le domaine du football
Article 1er : Objet du contrat

Le sportif confie la gestion de sa carrière sportive au représentant.

Il fait pleinement confiance au représentant dans son activité de recherche de partenaires contractuels.

Le représentant est ainsi investi, pour le compte du sportif, de la recherche, de la négociation et/ou la conclusion d'un ou de plusieurs contrats relatifs à l'exercice rémunéré de son activité sportive, pour la période définie par le contrat.

Le représentant est en outre investi, pour le compte du sportif, de la recherche, de la négociation et/ou de la conclusion d'un ou de plusieurs contrats relatifs à une activité de promotion et de valorisation de son image avec un parrain, pour la période définie par le contrat. Cette mission inhérente à l'activité professionnelle du représentant devra néanmoins faire l'objet d'une demande écrite sommaire de la part du sportif.

Le sportif confie ainsi au représentant la mission de gérer au mieux sa carrière de sportif de haut niveau qui pratique le football, pour la période définie par le contrat.

Article 2 : Obligations des parties

Article 2.1 : Obligations du sportif

Le sportif s'engage à donner pleinement confiance au représentant pour la réalisation des opérations contractuelles convenues par le contrat. Il s'engage à mettre tous les moyens qu'il a en sa possession pour parvenir aux bonnes fins des opérations que le représentant aura recherchées et négociées.

Le sportif s'engage en outre à agir avec prudence et diligence envers les partenaires contractuels que le représentant sollicite. Il doit respecter un devoir de loyauté envers ces derniers.

Il s'engage également à répondre favorablement aux sollicitations sportives et commerciales des partenaires contractuels contactés par le représentant. Pour ce faire, il est tenu de se rendre, dans la mesure du possible, aux négociations

précontractuelles que le représentant aura obtenues avec les partenaires contractuels en vue de la conclusion d'un ou de plusieurs contrats.

Enfin, le sportif est tenu d'une obligation d'information à l'égard du représentant. À ce titre, il s'engage à informer le représentant des sollicitations informelles et/ou contractuelles dont il a fait l'objet par des partenaires contractuels qui n'ont pas été contactés par le représentant. Il doit également informer le représentant des sollicitations informelles et/ou contractuelles dont il a fait l'objet de la part d'une personne physique ou morale qui exerce la même activité professionnelle que le représentant. Il est donc tenu d'une obligation de loyauté envers le représentant. En outre, il est tenu d'informer le représentant des orientations qu'il envisage de prendre à propos de sa carrière de sportif de haut niveau qui pratique le football. Ces orientations feront nécessairement l'objet de discussions entre le représentant et le sportif conformément à l'objet du contrat.

Article 2.2 : Obligations du représentant

Le représentant s'engage à agir avec prudence et diligence envers les éventuels partenaires contractuels du sportif. Il doit respecter un devoir de loyauté envers ces derniers.

Le représentant est tenu à l'égard du sportif d'une obligation de moyens. Il apparaît évident que le représentant ne peut pas forcer les partenaires contractuels à conclure un ou plusieurs contrats relatifs à l'exercice rémunéré de l'activité sportive du sportif ou relatifs à une activité de promotion et de valorisation de son image avec un parrain. Néanmoins, il doit mettre tous les moyens qu'il a en sa possession et toutes les chances de son côté pour parvenir à la réalisation du but poursuivi par le contrat.

Enfin, le représentant est tenu d'une obligation d'information à l'égard du sportif. À ce titre, il s'engage à informer le sportif de l'évolution des recherches et des négociations qu'il a engagées avec les partenaires contractuels. Il est également tenu d'informer, sans délais, le sportif de la bonne fin des opérations contractuelles. Il est donc tenu d'une obligation de loyauté envers le sportif. Enfin, il est tenu d'informer le sportif des orientations qu'il envisage de prendre à propos de sa carrière. À ce titre, le représentant ne peut pas décider unilatéralement de l'orientation de la carrière de sportif de haut niveau qui pratique le football du sportif. Les décisions qui seront prises à propos de la carrière du sportif devront nécessairement être en faveur d'une valorisation du sportif. Elles devront impérativement être discutées au préalable entre le sportif et le représentant.

Article 3 : Durée du contrat - Fin du contrat

Le contrat est conclu pour [...] années. Il prend fin à l'arrivée du terme, à savoir le [...]

Le contrat pourra également prendre fin en cours d'exécution après une période de négociation et un accord du sportif et du représentant formalisé par écrit.

Toutes situations inhérentes au sportif et/ou au représentant qui n'auraient pas été divulguées avant la signature du contrat et qui dénatureraient les exposés initiaux entraîneront la nullité du contrat.

Il pourra être renouvelé après des négociations entre le sportif et le représentant. Un avenant au contrat sera alors conclu afin de déterminer les termes de la renégociation. Dans le cadre de ces renégociations, le sportif et le représentant s'engagent à agir avec loyauté et honnêteté.

Dans l'hypothèse d'une poursuite de la relation contractuelle à l'issue du contrat, une nouvelle convention sera conclue indépendamment du contrat.

Article 4 : Exclusivité

Le contrat est consenti à titre exclusif, pour toute la durée du contrat, au profit du représentant. Pendant toute la durée du contrat, le sportif ne peut pas s'engager avec une autre personne physique ou morale qui exerce la même activité professionnelle que le représentant. Il ne peut pas confier à une autre personne physique ou morale qui exerce la même activité professionnelle que le représentant les missions qui forment l'objet du contrat.

Article 5 : Conditions financières - Rémunérations du représentant

Le représentant sera rémunéré par les partenaires contractuels qu'il aura recherchés et avec lesquels il aura négocié un ou plusieurs contrats relatifs à l'exercice rémunéré d'une activité sportive du sportif et/ou relatifs à une activité de promotion et de valorisation de l'image du sportif avec un parrain.

Article 6 : Évolution du contrat

Si un changement intervenu dans les exposés initiaux au regard desquels le sportif et le représentant se sont engagées vient à modifier l'équilibre du contrat, le sportif et le représentant s'engagent à renégocier la ou les clauses qui nécessitent une adaptation. Sont considérés comme un tel changement la carrière du sportif et les événements qui l'affectent.

En cas de réforme législative, réglementaire ou émanant de la Fédération internationale de football association (FIFA), le sportif et le représentant s'engagent à renégocier la ou les clauses qui nécessitent une adaptation.

Article 7 : Résiliation du contrat

En cas d'inexécution des dispositions des articles 2.1. et/ou 2.2., le contrat pourra être résilié de plein droit par le sportif ou le représentant. Cependant, cette résiliation de plein droit ne pourra prendre effet qu'après la mise en demeure par le sportif ou le représentant d'exécuter ses obligations par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans réponse dans un délai de quinze (15) jours.

La recherche infructueuse de partenaires contractuels par le représentant ne peut en aucun cas constituer un cas de résiliation de plein droit. Seul un manquement à son obligation de recherche et de négociation de contrats relatifs à l'exercice rémunéré de l'activité sportive du sportif et/ou relatifs à une activité de promotion et de valorisation de son image avec un parrain peut constituer un cas de résiliation de plein droit.

Dans l'hypothèse où le sportif ou le représentant venaient à outrepasser les pouvoirs conférés par le contrat, il pourra être résilié de plein droit.

Le sportif ou le représentant pourront également demander la résolution judiciaire du contrat en cas de manquements aux dispositions des articles 2.1. et/ou 2.2.

Article 8 : Clause pénale

En cas d'inexécution des dispositions des articles 2.1. et/ou 2.2., le sportif ou le représentant à l'initiative de cette inexécution devra s'acquitter d'une somme forfaitaire de [...] euros destinée à réparer le préjudice subi par le sportif ou le représentant.

Article 9 : Dispositions générales

Article 9.1 : Divisibilité

Dans l'hypothèse où l'une des dispositions du contrat deviendrait nulle, les autres dispositions du contrat resteront en vigueur entre le sportif et le représentant. Dans ce cas, le sportif et le représentant s'engagent à négocier de bonne foi afin de convenir d'une nouvelle disposition mutuellement satisfaisante qui sera substituée à la disposition nulle et qui, autant que possible, donnera valablement effet aux intentions exprimées dans le contrat.

Article 9.2 : Non-renonciation

Dans l'hypothèse où le sportif ou le représentant ne demandent pas, à un moment quelconque de la relation contractuelle, l'exécution de l'une des dispositions du contrat, la faculté d'en demander ultérieurement l'exécution n'est en rien affectée.

Dans l'hypothèse où le sportif ou le représentant n'invoquent pas, à un moment quelconque de la relation contractuelle, l'inexécution de l'une des dispositions du contrat, la faculté d'en demander ultérieurement l'inexécution n'est en rien affectée.

Article 9.3 : Signification des titres

Les intitulés des articles ne sont utilisés dans le contrat que pour des raisons de commodité et n'affectent en rien le sens des dispositions auxquelles le sportif et le représentant entendent donner pleinement effet.

Article 9.4 : Intuitu personae

Le contrat est conclu intuitu personae. Il prendra fin de plein droit en cas de décès ou d'incapacité du sportif ou du représentant à réaliser les obligations prévues par le contrat.

Article 10 : Clause d'usage

Le sportif déclare ne pas être déjà engagé dans une relation contractuelle avec une personne physique ou morale qui exerce la même activité professionnelle que celle du représentant.

Le sportif déclare également être libre de s'engager avec le représentant et avoir la pleine capacité juridique de contracter.

Le contrat entre le sportif et le représentant court jusqu'à son terme. À ce titre, en cas de conclusion d'un ou de plusieurs contrats avec des partenaires contractuels relatifs à l'exercice rémunéré de l'activité sportive du sportif ou relatifs à une activité de promotion et de valorisation de son image avec un parrain, le contrat n'est pas éteint.

Le contrat étant conclu intuitu personae, le sportif et le représentant s'engagent à ne pas divulguer à des tiers, par écrit ou par voie orale, des informations confidentielles contenues dans le contrat, à l'exception de l'existence même de leur relation contractuelle. Toutes déclarations susceptibles de dénaturer le lien de confiance qui unit le sportif et le représentant devront préalablement être discutées.

Article 11 : Loi et tribunaux

Le contrat est régi par la loi française et établi en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et avec les dispositions sportives issues de la Fédération internationale de football association (FIFA).

Si un litige survenait entre le sportif et le représentant à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution du contrat, le sportif et le représentant s'efforceront de le résoudre à l'amiable. Tout différend qui n'aurait pas pu être réglé de manière amiable dans un délai d'un (1) mois à compter de sa naissance pourra être porté à la connaissance du juge judiciaire français. [...]

Jurisprudence

Cass. Civ 3ième, 1 décembre 1971, n° 70-13.932

SUR LA RECEVABILITE DU POURVOI FORME PAR DOMINIQUE Z... : VU L'ARTICLE 5 DU DECRET N° 67-1210 DU 22 DECEMBRE 1967 ;

ATTENDU QUE LE POURVOI FORME PAR DOMINIQUE Z... CONTRE L'ARRET DE LA COUR D'APPEL DE LYON EN DATE DU 26 MAI 1970 A ETE DEPOSE AU GREFFE DE LA COUR DE CASSATION LE 29 JUILLET 1970 ;

QUE, DEPUIS CETTE DATE, AUCUN MEMOIRE AMPLIATIF N'A ETE PRODUIT EN SON NOM ;

QUE LE DELAI POUR LE DEPOT DE CE MEMOIRE ETANT EXPIRE, LA DECHEANCE DU POURVOI EST ENCOURUE ;

DECLARE DOMINIQUE Z... B... DE SON POURVOI ;

SUR LE PREMIER MOYEN DU POURVOI FORME PAR VEUVE Z... : ATTENDU QU'IL RESULTE DES ENONCIATIONS DE L'ARRET ATTAQUE, QUE, PAR UN ACTE SOUS-SEING PRIVE DATE DU 5 JUILLET 1960, LES CONSORTS Y... ONT CEDE A Z..., NOTAIRE, MOYENNANT UN PRIX, QUI A ETE REGLE, LA PROPRIETE D'UNE MAISON D'HABITATION, AVEC FACULTE POUR L'ACQUEREUR DE SE SUBSTITUER TOUTE PERSONNE DE SON CHOIX AU JOUR DE LA REGULARISATION DE LA VENTE PAR ACTE AUTHENTIQUE ;

QUE, POUR PROCEDER AUX TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE L'IMMEUBLE, Z... A EU RECOURS A DIVERS PRETS D'UN MONTANT TOTAL DE 60.000 FRANCS, QUI LUI ONT ETE CONSENTIS PAR LES CONSORTS A... ;

QUE, LE 5 FEVRIER 1965, Z... A RECU EN SON ETUDE L'ACTE CONSTITUTIF D'UNE SOCIETE EN NOM COLLECTIF, DENOMMEE "SOCIETE BRUDON ET COMPAGNIE", COMPRENANT, D'UNE PART, BRUDON, VIDAL, DAME D..., DETENTEURS DE LA MOITIE DES PARTS SOCIALES, ET, D'AUTRE PART, DEUX DE SES CLERCS, DEMOISELLE X... ET PANEL, DETENTEURS DE L'AUTRE MOITIE ;

QUE, Z... ETANT DECEDE LE 28 FEVRIER 1965, L'ADMINISTRATEUR PROVISOIRE DE L'ETUDE A RECU, LE 12 MARS SUIVANT, UN ACTE PAR LEQUEL, AU MOYEN D'UNE PROCURATION ETABLIE ANTERIEUREMENT, LES CONSORTS Y... ONT VENDU LE MEME IMMEUBLE A LA SOCIETE BRUDON ;

QUE, PAR UNE DECLARATION ECRITE DU 28 MAI 1965, LA VEUVE DE Z... A RECONNU QUE DEMOISELLE X... ET PANEL NE POSSEDAIENT AUCUNE PART SOCIALE DANS LA SOCIETE

BRUDON, PRECISANT QUE CEUX-CI N'ETAIENT INTERVENUS A L'ACTE CONSTITUTIF QUE COMME "PRETE-NOMS" ET QUE LESDITES PARTS ETAIENT SA PROPRIETE PERSONNELLE ;

QUE, LE 23 JUIN DE LA MEME ANNEE, EST INTERVENU UN ACTE DE CESSION DE CES MEMES 750 PARTS SOCIALES AU PROFIT, NON DE VEUVE Z... MAIS DE SON C... DOMINIQUE ;

QU'ENFIN, LE 5 FEVRIER 1966, BRUDON, DAME D... ET DOMINIQUE Z... ONT SIGNE CONJOINTEMENT UN ACTE PAR LEQUEL ILS SE SONT RECONNUS SOLIDAIREMENT TENUS DU PASSIF EVENTUEL DE LA SOCIETE BRUDON, VEUVE Z..., DE SON COTE, SE PORTANT CAUTION SOLIDAIRE DES ENGAGEMENTS PRIS PAR SON C... ;

ATTENDU QUE VEUVE Z... FAIT GRIEF A LA COUR D'APPEL DE L'AVOIR CONDAMNEE, IN SOLIDUM AVEC SON C..., LA SOCIETE BRUDON ET LES AUTRES ASSOCIES DE FAIT, AU REMBOURSEMENT DU MONTANT DES PRETS CONSENTIS PAR LES CONSORTS A... ET DES INTERETS CALCULES AU TAUX STIPULE, ALORS, SELON LE MOYEN, QU'EN DECLARANT QUE VEUVE Z... AVAIT REVENDIQUE LES PARTS COMME SA PROPRIETE PERSONNELLE POUR EVITER DE LES COMPRENDRE DANS LA SUCCESSION DE SON DEFUNT CONJOINT, LA COUR D'APPEL RECONNAIT PAR LA-MEME QUE LE VERITABLE PROPRIETAIRE ETAIT BIEN CELUI-CI, QU'ELLE ADMET DONC QUE L'ACTE DU 28 MAI 1965 ETAIT SIMULE ET QUE SA CAUSE ETAIT FAUSSE, QU'AU SURPLUS, LA RECONNAISSANCE UNILATERALE DE DAME Z... NE POUVAIT SUFFIRE A LUI ATTRIBUER LA PROPRIETE DES 750 PARTS SOCIALES ;

QU'IL EST ENCORE SOUTENU QUE DEMOISELLE X... ET PANEL ONT EUX-MEMES CONSIDERE CETTE RECONNAISSANCE UNILATERALE COMME NULLE ET NON AVENUE PUISQU'AU LIEU DE CEDER LES PARTS A DAME Z..., ILS LES ONT VENDUES A SON C... ;

QU'AINSI LA DEMANDERESSE AU POURVOI NE PEUT ETRE TENUE POUR RESPONSABLE AU MEME TITRE QUE LES ASSOCIES DE FAIT ET LA SOCIETE BRUDON, ETANT SEULEMENT ENGAGEE, EN QUALITE DE CAUTION DE SON C..., EN VERTU DE L'ACTE DU 5 FEVRIER 1966 ;

MAIS ATTENDU QU'APRES AVOIR ESTIME QUE LE REMBOURSEMENT DES PRETS DEVAIT ETRE MIS A LA CHARGE DE CEUX AUXQUELS ILS ONT BENEFICIE ET QUE C'EST LA SOCIETE EN NOM COLLECTIF BRUDON ET COMPAGNIE, QUI N'A ETE QUE LA CONTINUATION OFFICIELLE DE LA SOCIETE OCCULTE CONSTITUEE PAR Z..., QUI DOIT SUPPORTER LES CHARGES ACCEPTEES PAR CELLE-CI, LES JUGES D'APPEL RETIENNENT, POUR DECIDER COMME ILS L'ONT FAIT, QUE, PAR L'ACTE DU 5 FEVRIER 1966, DONT LA VALIDITE NE PEUT ETRE CONTESTEE, DOMINIQUE Z... S'EST ENGAGE PERSONNELLEMENT A PAYER, SOLIDAIREMENT AVEC BRUDON ET DAME D..., LE PASSIF EVENTUEL DE LA SOCIETE BRUDON ET COMPAGNIE, DONT IL ETAIT DEVENU ASSOCIE, ET QUE DAME Z... S'EST PORTEE CAUTION SOLIDAIRE DE CET ENGAGEMENT ;

QUE, PAR CE SEUL MOTIF, QUI FONDE LEGALEMENT SA DECISION, L'ARRET ATTAQUE ECHAPPE A TOUS LES GRIEFS DU MOYEN ;

SUR LE SECOND MOYEN : ATTENDU QU'IL EST ENCORE REPROCHE AUX JUGES DU SECOND DEGRE D'AVOIR DECIDE QUE DEMOISELLE X... ET PANEL N'ENCOURAIENT AUCUNE RESPONSABILITE POUR AVOIR ACCEPTE DE SERVIR DE PRETE-NOMS, ALORS, D'APRES LE POURVOI, QUE, D'UNE PART, LA CONTRAINTE MORALE NE VICIE LE CONSENTEMENT QUE SI ELLE A INSPIRE LA CRAINTE D'UN MAL CONSIDERABLE ET PRESENT, CE QU'ILS N'ONT PAS CONSTATE, ET QUE, D'AUTRE PART, LA HATE TOUTE RELATIVE DES DEUX CLERCS DE L'ETUDE DE SE RETIRER DE LA SOCIETE BRUDON N'EFFACE PAS LE FAIT QU'ILS ONT EFFECTIVEMENT PARTICIPE A DES ACTES QU'ILS

SAVAIENT CONTRAIRES AUX REGLES PROFESSIONNELLES ET QU'UN PRETE-NOM DOIT REPONDRE DE TELS ACTES A L'EGARD DES TIERS ;

QU'ENFIN, LA "BONNE FOI" DE DEMOISELLE X... ET DE PANEL, QUE LA COUR D'APPEL A CRU DEVOIR RETENIR, EST DEMENTIE PAR LES CONSTATATIONS MEMES DE SON ARRET ;

MAIS ATTENDU, D'ABORD, QUE DEMOISELLE X... ET PANEL N'ONT PAS POURSUIVI LA NULLITE DE LEUR ENGAGEMENT EN INVOQUANT UN VICE DE LEUR CONSENTEMENT, QU'EN SECOND LIEU, LES RAPPORTS ENTRE LE PRETE-NOM ET LE MANDANT SONT REGIS PAR LES REGLES RELATIVES AUX OBLIGATIONS DU MANDANT ET DU MANDATAIRE, QUE, VEUVE Z... AYANT FAIT L'AVEU, DANS SA DECLARATION DU 28 MAI 1965, QUE LES DEUX CLERCS LUI AVAIENT SERVI DE PRETE-NOMS, SANS JAMAIS ALLEGUER CONTRE EUX LA MOINDRE FAUTE DANS LA CONDUITE DE L'OPERATION QUI LEUR AVAIT ETE CONFIEE, CEUX-CI DOIVENT DONC ETRE TENUS POUR LIBERES, VIS-A-VIS D'ELLE, DES SUITES DE LEURS ACTES QUE SEULE VEUVE Z... EST TENUE DE SUPPORTER A L'EGARD DES TIERS ;

QUE PAR CE MOTIF DE DROIT, SUBSTITUE A CEUX QUE LE POURVOI CRITIQUE, LA DECISION ATTAQUEE SE TROUVE LEGALEMENT JUSTIFIEE ;

D'OU IL SUIT QUE LE MOYEN NE PEUT ETRE ACCUEILLI ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE LE POURVOI FORME CONTRE L'ARRET RENDU LE 26 MAI 1970, PAR LA COUR D'APPEL DE LYON.

Cass. Civ ,3ième, 6 janvier 1999, n° 96-18.690

Vu les articles 1984 et 1382 du Code civil ;

Attendu que le mandat est un acte par lequel une personne donne à une autre le pouvoir de faire quelque chose pour le mandant et en son nom ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 10 mai 1996) que la société Sefima, maître d'ouvrage délégué des sociétés civiles immobilières Créteil Lac (SCI), Port Créteil, et de la société d'habitations à loyer modéré Les Maisons Saines Air et Lumière, a en 1984, chargé de la construction de logements, la société Revert entrepreneur principal, depuis en redressement judiciaire, qui a sous-traité à la Société parisienne de couverture-plomberie (SPCP) le lot plomberie chauffage et ventilation mécanique contrôlée ; que n'ayant pas été réglée du solde de son marché, cette société a assigné la société Sefima et la SCI en paiement de dommages-intérêts pour n'avoir pas mis l'entrepreneur principal en demeure de demander son agrément ;

Attendu que pour déclarer la société SPCP irrecevable dans son action à l'encontre de la société Sefima, l'arrêt relève que la démonstration d'une faute extérieure à son mandat permettrait seule de retenir sa responsabilité propre ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le mandataire est personnellement responsable envers les tiers des délits ou quasi-délits qu'il peut commettre à leur préjudice dans l'accomplissement de sa mission, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et sur le second moyen : (sans intérêt) ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 10 mai 1996, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles.

Cass. Civ 1er, 2 novembre 2005 n°02-14.614

LA COUR DE CASSATION, PREMIERE CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article 1984 du Code civil ;

Attendu que la nullité d'un contrat en raison de l'absence de pouvoir du mandataire, qui est relative, ne peut être demandée que par la partie représentée ;

Attendu que se prévalant d'un contrat collectif de prévoyance souscrit par la société La and company auprès de la Fédération nationale de la mutualité française (la FNMF), M. X..., en sa qualité de bénéficiaire des garanties prévues par le contrat, a assigné la FNMF en paiement des indemnités journalières prévues pour le cas de maladie ; que celle-ci a fait valoir que le contrat d'assurance était nul pour avoir été conclu par M. X..., qui n'avait pas le pouvoir d'engager la société La and company dont il était alors salarié ;

Attendu que l'arrêt attaqué a accueilli cette exception et déclaré "le contrat de nul effet dans les rapports entre la Fédération nationale de la mutualité française et M. X..." ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 26 février 2002, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ;

remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée

Cass. Civ 3ième, 15 février 2006 n° 05-11.263

LA COUR DE CASSATION, TROISIEME CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Donne acte à M. X... du désistement de son pourvoi en ce qu'il est dirigé contre la société d'assurances Areas CMA et contre M. Y..., mandataire-liquidateur à la liquidation judiciaire de la société Immogestion ;

Sur le moyen unique :

Vu l'article 1998 du Code civil, ensemble l'article 1147 dudit Code ;

Attendu que le mandant est tenu d'exécuter les engagements contractés par le mandataire, conformément au pouvoir qui lui a été donné ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Nîmes, 13 janvier 2004), que M. X..., propriétaire d'un lot dans un immeuble placé sous le régime de la copropriété détruit par un incendie, soutenant que les travaux de remise en état financés au moyen de l'indemnité d'assurance payée au syndicat des copropriétaires Les Olivades étaient restés inachevés, a fait assigner son propre assureur, le syndicat des copropriétaires et la Compagnie européenne d'assurances, assureur de ce dernier, aux fins d'être indemnisé ;

Attendu que pour débouter M. X... de sa demande dirigée contre le syndicat des copropriétaires, l'arrêt retient qu'il n'est pas démontré que ce dernier ait commis une faute contractuelle à l'égard de ce copropriétaire, que l'analyse des résolutions prises faisait apparaître que le mandat avait été donné au syndic, que celui-ci avait légalement l'obligation d'exécuter les résolutions prises par l'assemblée générale et qu'une faute contractuelle pouvait être retenue à son encontre alors que la copropriété était étrangère aux fautes commises par le syndic ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le syndicat des copropriétaires est responsable à l'égard des copropriétaires des fautes commises par le syndic, son mandataire, dans l'exercice de ses fonctions, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 13 janvier 2004, entre les parties, par la cour d'appel de Nîmes ;

Cass. Com, 4 octobre 2011 n° 10-24.810

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article 1998 du code civil, ensemble l'article 20 de la loi du 29 janvier 1993 ;

Attendu que s'il résulte de l'article 20, alinéa 3, de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 que le vendeur d'espaces publicitaires doit en toute hypothèse communiquer directement ses factures à l'annonceur, cette obligation n'a pas pour sanction la perte du droit à rémunération dont le vendeur est titulaire à l'encontre de l'annonceur ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société Rayure a donné mandat à la société Autentic d'effectuer en son nom et pour son compte des achats d'espaces publicitaires que cette dernière a conclus avec la société Interdéco, aux droits de laquelle se trouve la société Lagardère publicité (la société Lagardère) ; que la société Rayure ayant refusé de régler certaines factures en prétendant les avoir déjà honorées entre les mains de la société Autentic, la société Lagardère l'a assignée en paiement ;

Attendu que pour débouter la société Lagardère de toutes ses demandes, l'arrêt retient que faute de communication de ses factures à la société Rayure dans les termes de l'article 20, alinéa 3, de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993, elle a laissé celle-ci se libérer entre les mains de la société Autentic et ne peut dès lors invoquer son action directe à l'encontre de l'annonceur ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que l'annonceur est, par l'effet du mandat, partie aux contrats d'achats d'espaces publicitaires conclus en son nom et pour son compte et que le non-respect de l'obligation de communication des factures n'est pas de nature à priver le vendeur des droits qu'il tient de ces contrats, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS et sans qu'il y ait lieu de statuer sur l'autre grief :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 1er juillet 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles, autrement composée ;

Condamne la société Rayure aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, la condamne à payer à la société Lagardère publicité la somme de 2 500 euros et rejette sa demande ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre commerciale, financière et économique, et prononcé par le président en son audience publique du quatre octobre deux mille onze.

MOYEN ANNEXE au présent arrêt

Moyen produit par Me Spinosi, avocat aux Conseils pour la société Lagardère publicité.

Il est reproché à l'arrêt attaqué d'avoir débouté la société exposante de ses demandes tendant à la condamnation de la société RAYURE à lui payer la somme de 61 539,08 € avec intérêts à une fois et demi le taux légal depuis le 17 mai 2005, la somme de 9 230,86 € au titre de la clause pénale et celle de 25 000 € à titre de dommages et intérêts ;

Aux motifs qu' « en droit, l'article 20 alinéa 1 de la loi du 29 janvier 1993 dispose que Tout achat d'espace publicitaire ou de prestations ayant pour objet l'édition ou la distribution d'imprimés publicitaires ne peut être réalisé par un intermédiaire que pour le compte d'un

annonceur et dans le cadre, écrit de mandat ; que selon l'article 21 de la même loi, même si les achats ne sont pas payés directement par l'annonceur au vendeur, la facture est communiquée directement par ce dernier à l'annonceur ; qu'aux termes de l'article 23, Le vendeur d'espace publicitaire en qualité de support ou de régie rend compte directement à l'annonceur dans le mois qui suit la diffusion du message publicitaire des conditions dans lesquelles les prestations ont été effectuées ;

qu'en l'espèce, la société Lagardère publicité produit la photocopie d'une attestation de mandat (loi du 29 janvier 1993), en date du 23 décembre 2002, signée et portant en tête le cachet de la société Rayure, confiant au groupe Autentic mandat pour négocier et réserver en (notre) nom et pour notre compte, l'achat d'espace pour notre société SARL Rayure, à compter de ce jour jusqu'au 31 décembre 2003 et ce, auprès de tous supports (Affichage, TV., Presse et Radio). (...) Cette lettre-mandat sera remise pour information à tous les medias et supports qui en feront la demande ;

que la société Lagardère publicité, venant aux droits de la société Interedeco, dépositaire de cet acte, est en droit de faire état d'une copie ; que la société Rayure ne formule aucune contestation sérieuse à son endroit ; que la comparaison de la signature y figurant avec celle du représentant de la société Rayure permet de constater que cette copie est une reproduction fidèle de l'original ; que la preuve d'un mandat dans les conditions de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 est ainsi rapportée, pour la seule période allant du 23 décembre 2002 au 31 décembre 2003, époque à laquelle des contrats ont été régulièrement conclus dans les termes de ce texte ;

que la société Lagardère publicité, en tant que régie publicitaire assimilée au vendeur d'espace par l'article 26 de la même loi, ne rapporte pas la preuve, qui lui incombe, de sa communication directe à la société Rayure des factures et du compte-rendu d'exécution des prestations dans le délai d'un mois ; que sa réclamation du 11 mars 2005 et sa mise en demeure du 17 mai 2005 sont totalement inopérantes à cet égard ;

que faute de communication des factures à la société Rayure dans les termes de l'article 20 alinéa 3, la société Interdeco a laissé celle-ci se libérer entre les mains de l'intermédiaire, la société Autentic, et ne peut dès lors invoquer son action directe à l'encontre de l'annonceur ; que sa demande en paiement sera en conséquence rejetée, sans qu'il soit besoin d'examiner la demande de la société Rayure en nullité du mandat » ;

Alors, d'une part, que le mandant est tenu d'exécuter les engagements contractés par le mandataire, conformément au pouvoir qui lui a été donné ; qu'en énonçant que le vendeur d'espace public ne pouvait invoquer son action directe contre l'annonceur, qu'il avait laissé se libérer entre les mains de son mandataire, quand l'annonceur était pourtant contractuellement engagé à l'égard du vendeur par l'effet du mandat, la Cour d'appel a violé l'article 1998 du code civil, ensemble l'article 20 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 ;

Alors, d'autre part, que le contrat de vente conclu entre l'annonceur et la société exposante, par l'effet du mandat, stipule de manière claire et précise que "l'annonceur est seul responsable du paiement des factures émises par LAGARDERE PUBLICITE. Tout paiement effectué par l'annonceur directement entre les mains du mandataire n'aura d'effet libératoire vis-à-vis de LAGARDERE PUBLICITE que lorsqu'il sera crédité des sommes dues" ; qu'en

estimant cependant, au mépris des stipulations contractuelles claires et précises, que le mandant avait valablement pu se libérer entre les mains du mandataire, la Cour d'appel a violé l'article 1134 du code civil.

Cass. Com, 22 mai 1991 n° 88-15.796

Sur le moyen unique pris en ses trois branches :

Attendu qu'il résulte des énonciations du jugement attaqué (tribunal de commerce de Châteauroux, 11 mai 1988), rendu en dernier ressort, que M. Larry Y..., artiste de variétés, a formé opposition à une injonction de payer prise à son encontre au profit de la société Scalen disc, qui lui réclamait le prix de fabrication de disques promotionnels extraits de l'un de ses albums ;

Attendu que, la société Scalen disc reproche au jugement d'avoir accueilli l'opposition de M. Y..., alors, selon le pourvoi, d'une part, que le Tribunal, qui relève ainsi tous les éléments d'un mandat liant M. Y... à son agent artistique en vue de la commande et qui n'en a pas moins jugé que l'artiste n'avait pas passé commande des disques litigieux a violé l'article 1134 du Code civil par refus d'application, ensemble l'article 1998 du même Code ; alors, d'autre part, que le Tribunal ayant retenu que la commande, passée par l'expert artistique de M. Y... n'avait pu l'être sans l'accord ou l'aval de ce dernier, lequel a du reste reçu livraison des disques qui en étaient l'objet et dont la maquette portait le nom, avait l'obligation de rechercher si la société n'avait pas agi sous l'empire d'une erreur légitime caractérisant un mandat apparent ; qu'en omettant de procéder à de telles recherches, le Tribunal a privé sa décision de base légale au regard du principe error communis facit jus ; alors, enfin, qu'il résulte des articles L. 762-3 et suivants du Code du travail que l'agent artistique est un commerçant procédant habituellement au placement des artistes ; qu'en retenant, par des considérations au demeurant imprécises, que de telles fonctions faisaient à la société Scalen disc l'obligation de " prendre à son compte les problèmes " de l'artiste Y... dans tous les domaines de sa carrière, le Tribunal, qui n'indique nullement de quels éléments il retire sa conviction procède par pure affirmation et prive sa décision de tout motif violant de la sorte l'article 455 du nouveau Code de procédure civile ;

Mais attendu, en premier lieu, que, sauf dispositions particulières du contrat et dont il incombe à celui qui s'en prévaut d'apporter la preuve, l'impresario ou agent artistique, qui a pour mission d'opérer le placement de l'artiste, agit non comme mandataire de ce dernier mais en qualité d'intermédiaire et, comme tel, est seul tenu des engagements qu'il prend à l'égard des tiers ;

Attendu, en deuxième lieu, qu'il ne résulte pas du jugement que la société Scalen disc, qui n'a pas soutenu devant les juges du fond avoir agi sous l'empire d'une erreur légitime produite par l'apparence du mandat, ait rapporté la preuve de l'existence d'un mandat entre M. Y... et M. X... ;

Attendu, enfin, que la responsabilité de M. X... n'étant pas recherchée dans l'instance, l'étendue de ses obligations à l'égard de M. Y..., dès lors qu'il n'en était pas le mandataire, est sans incidence sur la solution du litige ;

D'où il suit qu'irrecevable, comme étant nouveau et mélangé de fait et de droit, en sa deuxième branche, le moyen n'est pas fondé pour le surplus ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi